



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Équipement, logement, transports et mer : personnel

Question écrite n° 8898

Texte de la question

M Jean-François Mancel appelle l'attention de M le ministre d'État, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation des conducteurs auxiliaires en fonction à la direction départementale de l'équipement de l'Oise. Les intéressés, qui occupent des fonctions territoriales de plein exercice à la satisfaction de tous, souhaitent être titularisés dans le corps des conducteurs des TPE en application des dispositions des articles 73 et 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Or, actuellement leur rattachement à la grille indiciaire OPL constitue une anomalie par rapport aux fonctions qu'ils exercent, et il serait particulièrement injuste que ce rattachement serve de base à leur titularisation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dispose que les corps auxquels les agents non titulaires de l'État peuvent accéder sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents ainsi que du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent ; d'autre part, des titres exigés pour l'accès à ces corps. Le critère de la fonction exercée n'est donc pas le seul à entrer en jeu pour déterminer le corps d'accueil des candidats à une mesure de titularisation ; il se conjugue obligatoirement avec le niveau de la grille indiciaire et, éventuellement, les diplômes exigés pour accéder à certains corps de titularisation. C'est dans le respect de ces dispositions et conformément au décret d'application n° 84-1163 du 21 décembre 1984 que seuls les surveillants de travaux non titulaires de l'État occupant des fonctions de conducteurs de travaux et rémunérés sur une grille du groupe VI ou VII de la catégorie C ont pu être titularisés en qualité de conducteur des travaux publics de l'État en 1985. Un autre décret, à paraître prochainement, permettra de titulariser à leur tour les surveillants de travaux non titulaires qui étaient rémunérés sur le chapitre 936 des budgets départementaux avant d'être pris en charge par l'État en 1987. Mais la détermination des corps susceptibles d'accueillir les agents souhaitant bénéficier de cette possibilité se fera également sur la base des critères énoncés par la loi du 11 janvier 1984. Par conséquent, de même que les agents titularisables au titre des textes susmentionnés n'ont pas été autorisés à changer préalablement de statut, il ne peut être envisagé pour l'instant de réviser les règlements locaux dont relèvent leurs collègues récemment rattachés à l'État, pour permettre leur reclassement au niveau des groupes VI ou VII.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8898

Rubrique : Ministères et secrétariats d'État

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 423